

## FORFAIT MOBILITE DURABLE 2022

**Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 de mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables »**

**Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat**

Entré en vigueur le 15 décembre 2022, le présent décret élargit le « forfait mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et permet le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Le présent décret s'applique aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec selon les cas :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- Conducteur ou passager en covoiturage
- Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route,
- Utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l' article R. 3261-13-1 du code du travail.

Le montant est ainsi revalorisé selon le nombre de journées de déplacement relevant du dispositif :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est d'au moins 100 jours.

**Si vous êtes concerné par ce dispositif, vous voudrez bien remplir exclusivement le formulaire ci-joint. Tout document incomplet ne pourra pas être traité.**

**Attention : Vous avez jusqu'au 31 janvier 2023 pour déposer sur I-PROF votre formulaire de demande.**

Aucune demande adressée en dehors de ce formulaire ne sera traitée, y compris celle que vous auriez pu faire parvenir avant ce jour.

Pour information, la mise en paiement du forfait mobilité durable sera effectuée sur paie de mars 2023.